

Lycée des métiers Jacques BREL 90/100 avenue d'Alfortville 94600 CHOISY-LE-ROI

Tél: 01.48.92.99.40

Marché des installations de ventilation et d'assainissement des ateliers de mécanique de motocycles

C.C.A.P.

(Cahier des Clauses Administratives Particulières)



Sommaire

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1 - Objet du marché	4
1.2 - Références aux textes réglementaires	4
1.3 - Définition des parties au Contrat	4
1.4 - Sous-traitance	4
ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	5
2.1 - Pièces particulières	5
2.2 - Pièces générales	5
ARTICLE 3 - FORFAIT DE RÉMUNÉRATION	5
3.1 - Contenu et caractère du prix	
3.2 - Prix d'unités	
ARTICLE 4 - CONDITIONS DE PAIEMENT	5
4.1 - Indexation du prix	5
4.2 - Versement d'une avance	6
4.3 - Solde	
4.4 - Modalités de règlement	6
4.5 - Modalités de paiement	6
ARTICLE 5 - DÉLAIS D'INTERVENTION	7
5.1 - Délai global	7
5.2 - Période de préparation	7
5.3 - Planning d'exécution	
5.4 - Respect des délais – Pénalités	8
ARTICLE 6 - REMISE DES DOCUMENTS D'EXECUTION	8
6.1 - Présentation des documents	8
6.2 - Avis sur les documents provisoires	9
6.3 - Nombre d'exemplaires	9



ARTICLE 7 - ACHEVEMENT DES TRAVAUX	9
7.1 - Réception des travaux	9
ARTICLE 8 - COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES	9
ARTICLE 9 - ASSURANCES	10
ARTICLE 10 - MESURES COERCITIVES - RESILIATION	10
ARTICLE 11 - LITIGES	10



ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - Objet du marché

Le présent marché est pour la réalisation des installations de ventilation au niveau des ateliers pratiques de mécanique de motocycles (Coo3, Eo49 et Eo21) afin de renouveler l'air ambiant de ces locaux et favoriser les conditions de travail du personnel en poste.

L'opération envisagée est situé au lycée des métiers Jacques Brel, 90 – 100 avenue d'Alfortville – 94600 – Choisy le Roi.

1.2 - Références aux textes réglementaires

Le présent marché est passé à la suite d'un marché à procédure adaptée en application des articles 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et 27 et 34 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

1.3 - Définition des parties au Contrat

Les parties au contrat sont :

D'une part, le Lycée Jacques BREL 90/100 avenue d'Alfortville 94600 CHOISY-LE-ROI, représenté par Monsieur AUJARD Florian, Proviseur désigné dans ce marché par le terme de « pouvoir adjudicateur », agissant en tant que mandataire de la Région Ile-de-France.

Le représentant du pouvoir adjudicateur pourra être désigné dans le contrat par le terme :

« RPA ».

D'autre part, le titulaire du marché mentionné dans l'Acte d'Engagement et désigné dans ce CCAP indifféremment par le terme :

• « Le titulaire ».

1.4 - Sous-traitance

Le titulaire peut, dans les conditions prévues par l'article 62 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le pouvoir adjudicateur et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.



ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

2.1 - Pièces particulières

- L'Acte d'Engagement
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)

2.2 - Pièces générales

• Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (Arrêté du 08 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux NOR : ECEM0916617A) désigné par « CCAG ».

Le titulaire déclare parfaitement connaître ce dernier document bien qu'il ne soit pas joint matériellement au marché.

ARTICLE 3 - FORFAIT DE RÉMUNÉRATION

3.1 - Contenu et caractère du prix

Le marché est rémunéré sur la base d'un prix forfaitaire pour l'ensemble de la prestation.

Ce prix forfaitaire est établi à partir d'une décomposition jointe au marché. Tout élément de prix, en l'absence de précision, est considéré Toutes Taxes Comprises.

Ce prix couvre la totalité des prestations à assurer pour mener à bien la réalisation de travaux à bonne fin dans les circonstances de complexité, de temps, de lieu et de délai de l'opération que le titulaire est réputé connaître.

3.2 - Prix d'unités

Si un avenant à ce marché s'avérait nécessaire, la mise au point se fera en prenant pour base les prix issus de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF), objet de l'offre financière du titulaire.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE PAIEMENT

4.1 - Indexation du prix

Les prix du marché ne sont pas révisables.



4.2 - Versement d'une avance

Sous réserve des conditions prévue à l'article 110 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, une avance est versée au titulaire sauf indication contraire portée dans l'acte d'engagement.

Une avance est accordée au titulaire d'un marché public lorsque le montant initial du marché public est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. Cette avance est calculée sur la base du montant du marché public diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieux à paiement direct.

Une avance est versée, dès lors que le titulaire l'aura expressément accepté (article 7 de l'AE)

Son montant n'est ni actualisable, ni révisable.

Le montant de l'avance est fixé à 20 % du montant initial TTC du marché. Une facture devra être établie par le titulaire pour toute demande d'avance.

Son versement ne pourra avoir lieu qu'après constitution d'une garantie à première demande portant sur l'intégralité de l'avance ou d'une caution personnelle et solidaire.

Lorsque le versement de l'avance est subordonné à la constitution d'une garantie à première demande, ou d'une caution personnelle et solidaire, le délai global de paiement ne peut courir avant la réception de cette garantie ou de cette caution.

Le remboursement de cette avance s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde définitif.

Les conditions de l'octroi de l'avance du ou des sous-traitant(s) sont identiques à celle du titulaire.

En cas de prolongement du délai prévisionnel des travaux dû à des contraintes du lycée jacques Brel, un acompte pourra être versé au titulaire. Le montant de cet acompte ne pourra en aucun cas dépasser le montant des prestations réalisées. Le versement de cet acompte devra faire l'objet d'un avenant et d'une facture correspondante.

4.3 - Solde

Le titulaire doit demander le solde des sommes qu'il estime lui être du au titre de ce marché. À défaut, le pouvoir adjudicateur procédera à la liquidation des sommes dues sur la base d'un décompte établi par ses soins.

4.4 - Modalités de règlement

Le mode de règlement retenu par le pouvoir adjudicateur est le virement bancaire.

4.5 - Modalités de paiement

Les paiements seront effectués dans les conditions réglementaires en vigueur.

Les sommes dues en exécution du présent marché sont payées dans un délai de 30 jours maximum, à compter de la date de réception de facture par virement sur le compte bancaire du titulaire.



La facture afférente au paiement sera établie en un exemplaire original portant outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et adresse de l'entreprise
- le numéro de son compte bancaire tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- le numéro et la date de la facture
- la référence du marché
- le détail des prestations facturées
- le montant H.T. des prestations
- le taux et le montant de la TVA
- le montant TTC de la prestation

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire du marché, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

ARTICLE 5 - DÉLAIS D'INTERVENTION

5.1 - Délai global

Le délai prévisionnel est de 10 semaines, à partir de passation de la commande et à terme à la date butoir de fin de travaux et de remise des documents DOE. Ce délai inclut la période de mobilisation et de préparation de chantier.

L'obligation de résultats s'applique sur le délai de livraison, quelle que soit la combinaison des options retenues.

5.2 - Période de préparation

La période de préparation (entre la date de signature du marché et le début des travaux) n'excède pas 30 jours ouvrés afin de permettre au titulaire de préparer les éléments exigés contractuellement.

5.3 - Planning d'exécution

Le titulaire soumettra à l'agrément du maître d'ouvrage le planning détaillé d'exécution des travaux prévus par le marché.

Le programme d'exécution des travaux tient compte de toutes les contraintes et impératifs prévisibles.

Précisément, sa durée ne peut excéder les délais contractuels. Il met en évidence les tâches à réaliser et leur enchaînement, et pour chaque tâche, la date prévue de son achèvement et la marge de temps disponible pour son exécution.



Le planning d'exécution des travaux aura une valeur contractuelle une fois qu'il aura été accepté par les deux parties (maître d'ouvrage et titulaire).

5.4 - Respect des délais – Pénalités

Le titulaire exécute les travaux dans les délais fixés dans le marché tel que précisé dans le cahier des charges.

Le respect des délais d'exécution et/ou de levée des réserves après réception des travaux est une condition essentielle de l'exécution du marché.

Lorsque le dépassement d'une date d'exécution des travaux sera prévisible, le titulaire devra immédiatement faire connaître au maître d'ouvrage, par écrit, l'importance et les motifs du retard.

Tout retard de la part du titulaire et/ou de tout tiers placé sous sa responsabilité entraîne de plein droit et sans mise en demeure l'application des pénalités prévues dans le marché.

Ces pénalités qui ont un caractère d'astreinte, peuvent être déduites d'office de toute somme due au titulaire.

Par dérogation à l'article 20 du CCAG, en cas de retard, le titulaire se verra appliquer sur le calcul de ses acomptes ou du solde définitif une pénalité de 500€ HT par jour calendaire.

Les pénalités sont plafonnées à 5% du montant du marché.

Ces pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable sur simple confrontation de la date d'expiration du délai contracté et de la date de la fin d'exécution.

(<u>Se référer au CCTP – chapitre VIII – Délai d'exécution et de pénalités pour plus d'informations</u>)

ARTICLE 6 - REMISE DES DOCUMENTS D'EXECUTION

6.1 - Présentation des documents

Les documents dus par le titulaire sont remis au pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 7.

Dans les cas où la remise d'un élément d'exécution ne s'opère pas en une seule fois, chaque sous-ensemble doit être clairement identifié dans son bordereau d'accompagnement.

En outre, chaque bordereau comportera,

- soit la mention « documents provisoires »,
- soit la mention « documents définitifs ».



6.2 - Avis sur les documents provisoires

Le titulaire devra rendre un avis sur les documents provisoires produits par la personne publique dans des délais compatibles avec le calendrier mis en place.

6.3 - Nombre d'exemplaires

Le titulaire remettra ses productions au format numérique doublé éventuellement de 3 exemplaires (dont 1 reproductible) sur support papier.

ARTICLE 7 - ACHEVEMENT DES TRAVAUX

7.1 - Réception des travaux

Approbation des documents d'exécution

L'approbation consiste en l'acceptation par le représentant légal du maître d'ouvrage des documents d'exécution correspondant à l'élément des travaux réalisés et conformes aux prescriptions du marché.

Le délai de 30 jours accordé au maître d'ouvrage pour décider de la réception, de l'ajournement, de la réception avec réfaction ou du rejet des prestations court à compter de la date de l'accusé de réception par le maître d'ouvrage de ces documents d'exécution.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, les travaux sont considérés comme approuvés avec effet à compter de l'expiration du délai.

En cas de rejet ou d'ajournement, le représentant légal du maître d'ouvrage dispose, pour donner son avis, après présentation par le prestataire des documents modifiés, du même délai de 30 jours.

L'approbation de chaque document d'études et d'exécution par le maître d'ouvrage ne dégage pas la responsabilité du prestataire pour tout ce qui concerne le respect de la réglementation.

Réception des travaux

La réalisation des travaux s'achève à l'issue de la remise des documents DOE.

Le pouvoir adjudicateur remettra au titulaire une attestation de fin de travaux concomitante au mandatement du solde. Cette attestation constate que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

À défaut, c'est le mandatement, et le cas échéant le paiement, du solde qui tiendra lieu d'attestation.

ARTICLE 8 - COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES

Les parties au marché de travaux peuvent communiquer entre elles par courrier simple ou par courrier électronique.

Lorsque les communications, quelle qu'en soit la teneur, se font par courrier électronique, c'est le courrier électronique d'expédition du message qui lui confère « date certaine ».



La LRAR ou la remise contre récépissé seront utilisées dans les cas suivants :

- Lettre de démarrage de travaux
- Notifications réglementaires.
- Mises en demeure du pouvoir adjudicateur au titulaire.
- Mémoires de réclamation.
- Décision de résiliation.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

Dans les quinze jours de sa désignation s'il ne l'a pas fait avant la notification de ce marché, le titulaire devra apporter la preuve qu'il bénéficie d'une couverture d'assurance couvrant son activité, soit par une attestation d'assurance, soit par la nature de son statut.

En cas d'attestation, celles-ci doivent émaner d'une Compagnie d'Assurances ou de son Agent Général, ou d'une Mutuelle.

Elles comporteront au minimum les indications suivantes :

- nom de l'assuré,
- montant des garanties pour les dommages matériels, corporels, immatériels consécutifs ou non consécutifs,
- montant des franchises éventuelles,
- activités exactes garanties,
- durée et date de l'attestation.

Le titulaire s'engage formellement à avertir le pouvoir adjudicateur de tout changement d'assureur en cours de chantier, pour quelque motif que ce soit, et à lui remettre immédiatement une nouvelle attestation conformément aux modalités décrites ci-dessus.

(Se référer au CCTP – Chapitre IX- Assurance pour plus d'informations)

ARTICLE 10 - MESURES COERCITIVES - RESILIATION

Le marché pourra être résilié aux torts du titulaire dans les cas suivants :

- Non-justification d'une assurance de responsabilité civile professionnelle (sauf statut dérogatoire)
- Non-respect des obligations précisées aux CCAP et CCTP constatées par une mise en demeure établie par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 11 - LITIGES

La procédure de règlement amiable des différends ou litiges qui pourraient intervenir en cours d'exécution des marchés est celle définie par l'article 142 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.



Au cas où un accord ne pourrait être trouvé entre les parties, le litige devra être porté devant le tribunal administratif compétent pour le secteur concerné.